

## VILLE DE THORIGNÉ FOUILLARD

### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

Instituée par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2010 conformément à la loi du 04/08/2008

La TLPE s'adresse :

- AUX COMMERÇANTS
- AUX ARTISANS
- AUX ENTREPRENEURS

**Tout dispositif (publicité-enseigne-pré enseigne) doit faire l'objet d'une déclaration en mairie, qu'il soit assujéti où non à la TLPE**

La TLPE remplace la taxe sur les emplacements publicitaire. Elle frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (cette notion recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif).

#### 1) - QUELS SONT LES SUPPORTS PUBLICITAIRES TAXABLES ?



#### ENSEIGNE

Constitue une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (*bâtiment ou terrain nu*) et relative à l'activité qui s'y exerce.



#### PRÉ ENSEIGNE

Constitue une pré enseigne: toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (*bâtiment ou terrain*) où s'exerce une activité déterminée. En agglomération, les pré enseignes sont soumises au régime de la publicité.



#### PUBLICITÉ

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

## 2) – QUELS SONT LES TARIFS DE LA TAXE ?

Les tarifs de la taxe s'appliquent par m<sup>2</sup>, par an et par face, c'est-à-dire la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement.

### Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

Support	Tarif par m <sup>2</sup> et par an
Pré-enseignes ≤ 1,50 m <sup>2</sup>	Exonérées
Pré-enseignes > 1,50 m <sup>2</sup>	15 €
Dispositifs publicitaires	15 €
Enseignes ≤ 12 m <sup>2</sup>	Exonérées
Enseignes > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 20 m <sup>2</sup>	15 €
Enseignes > 20 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>	30 €
Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	60 €

**Afin d'éviter de pénaliser les entreprises et commerces le Conseil Municipal a décidé :**

**D'appliquer les tarifs minimum et toutes les exonérations autorisées par la loi**

## 3) – QUI EST CONCERNÉ ?

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support ; en cas de défaillance de celui-ci le redevable sera le propriétaire ; en dernier recours, le redevable est celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

## 4) – COMMENT S'ACQUITER DE LA TAXE ?

- Vous déposerez, en mairie, **avant le 1<sup>er</sup> mars 2011** de l'année, une déclaration mentionnant les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier (*formulaire annexe 1 joint*), qu'ils soient assujettis ou non à la TLPE.
- Vous recevrez à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, un avis de sommes à payer.
- Les supports, créés ou supprimés après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (*formulaire annexe 2 joint*) feront l'objet de déclarations supplémentaires qui devront être effectuées **dans les 2 mois** suivant la création ou la suppression du dispositif – ils feront l'objet d'une taxation selon un calcul "prorata temporis".
- A partir de 2012, vous devrez remplir, chaque année, une déclaration pour les seuls dispositifs assujettis à la TLPE (***les formulaires seront mis en ligne sur le site internet de la commune***).

## 5) – QUELLE EST LA SUPERFICIE TAXABLE ?

La superficie imposable est égale à la somme des superficies des enseignes situées sur un même terrain et concernant une même activité.

Lorsqu'il y a un dispositif scellé au sol, la superficie correspond à la superficie hors encadrement.  
Hormis ce type de dispositif, la superficie prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription forme ou image (voir schéma ci-dessous).



Superficie de l'enseigne:  $3 \times 10 = 30 \text{ m}^2$

### **QUELQUES RAPPELS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE**

- Aux termes de la loi du 29 décembre 1979 et de son décret d'application du 21 novembre 1980, **il est interdit de fixer des dispositifs directement sur le sol** dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants, ce qui est le cas de **Thorigné-Fouillard**.
- **Une publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.** Elle ne peut être apposée à moins de **0,50 mètre du sol** et ne peut être apposée sur un grillage ou une haie.
- **Les enseignes apposées à plat** sur un mur ou parallèlement à celui-ci, **ne peuvent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 m.
- De plus, l'article R418-3 du Code de la Route **interdit "d'apposer des placards, papillons ou marquages sur les signaux réglementaires** et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également **sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci"**.

### **ATTENTION :**

#### **LA TAXATION DES ENSEIGNES N'ÉQUIVAUT PAS A DÉCLARATION**

Avant toute installation d'enseigne, de pré enseigne, de publicité ou de changement de propriétaire, la déclaration reste obligatoire même pour un dispositif exonéré de TLPE

